



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS
DÉCISION du 26 OCTOBRE 2023**

SOCIÉTÉ X

M. Y

M. Z

Dossier n°

Audience du 27 septembre 2023

Décision rendue le 26 octobre 2023

Vu la saisine de la Commission nationale des sanctions par le ministre de l'économie et des finances du JJ/MM/AAAA, complétée le JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA à la société, à son président, M. Y et à son directeur général, M. Z, auxquelles était joint le rapport de contrôle de l'administration des douanes ;

Vu les observations en réponse aux notifications de griefs ainsi que les pièces annexées parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le JJ/MM/AAAA et par courrier recommandé le JJ/MM/AAAA ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de M. Claude BELLENGER, rapporteur désigné par le président de Commission nationale des sanctions ;

Vu les observations en réponse au rapport du rapporteur ainsi que les pièces annexées parvenues à la Commission nationale des sanctions par courriel le JJ/MM/AAAA2023 et par courrier recommandé le JJ/MM/AAAA ;

Vu le code monétaire et financier, en particulier ses articles L. 561-1 et suivants ;

Les personnes mises en cause ayant indiqué demander que la séance soit publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de M. Nicolas GROPER ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 27 septembre 2023 :

- M. Claude BELLENGER, rapporteur ;

- M. Y, représentant légal et président de la société X, M. Z, directeur général de la société, et leur conseil, M^e W ;

M. Y, M. Z et M^e W ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions, de Mme Magali INGALL-MONTAGNIER, M. Nicolas GROPER, Mme Marie-Emma BOURSIER, Mme Pascale PARQUET et M. Patrick IWEINS ;

I. FAITS

La société X est une société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ... le JJ/MM/AAAA. Selon les statuts mis à jour au JJ/MM/AAAA, la société a pour objet principal l'achat, la vente, l'importation et l'exportation d'œuvres d'art (antiquités et contemporaines), les opérations de transit et de transport relatives à ces œuvres, la prestation de tous services liés aux œuvres d'art.

Le siège social de la société se situe à ... M. Y en est le président, et M. Z en est le directeur général. MM. Y et Z sont tous deux bénéficiaires effectifs de la société.

La galerie x est un établissement secondaire de la société X, immatriculé le JJ/MM/AAAA et employant n salariés à la date du contrôle de l'administration des douanes. Située à ..., la galerie x occupe un espace ouvert de 160 mètres carrés dans lequel sont exposés en vue de leur vente une vingtaine de tableaux.

En 2022, la société a réalisé un chiffre d'affaires de n euros, dont 30,5 % à l'étranger et un résultat net de n euros, en repli par rapport par rapport à 2021 (n €).

En vertu du 10° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier, « *les personnes qui négocient des œuvres d'art et des antiquités ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art et d'antiquités, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros et les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs ou zones franches, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros* » sont assujetties à la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

C'est dans ce cadre et sur le fondement de l'article L. 561-36 du code précité que la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (ci-après « l'administration des douanes ») a réalisé, le JJ/MM/AAAA, dans les locaux de la galerie x, un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Deux procès-verbaux ont été dressés les JJ/MM et JJ/MM/AAAA, et un rapport de contrôle a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

1. **Sur le manquement à l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques**

Considérant que, selon le **premier grief**, la société et ses dirigeants n'auraient pas respecté l'obligation de définir et mettre en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ainsi qu'une politique adaptée à ces risques, conformément aux articles L. 561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-4-1 du code monétaire et financier, « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 appliquent les mesures de vigilance destinées à mettre en œuvre les obligations qu'elles tiennent du présent chapitre en fonction de l'évaluation des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.*

A cette fin, elles définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme auxquels elles sont exposées ainsi qu'une politique adaptée à ces risques. Elles élaborent en particulier une classification des risques en question en fonction de la nature des produits ou services offerts, des conditions de transaction proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, ainsi que du pays ou du territoire d'origine ou de destination des fonds. [...] » ;

Considérant qu'aux termes du premier et troisième alinéas de l'article L. 561-32 du même code, « *I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place une organisation et des procédures internes pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article L. 561-4-1. En tenant compte du volume et de la nature de leur activité ainsi que des risques présentés par les relations d'affaires qu'elles établissent, elles déterminent un profil de la relation d'affaires permettant d'exercer la vigilance constante prévue à l'article L. 561-6. [...]*

Les personnes mentionnées ci-dessus mettent en place un dispositif de gestion des risques permettant de détecter les personnes mentionnées au 1° et les opérations mentionnées au 3° de l'article L. 561-10 ainsi que celles mentionnée aux articles L. 561-10-2 et L. 561-15. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38 du même code : « *Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 s'assurent que l'organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme mentionné au I de l'article L. 561-32 est adaptée à leur taille, à la nature de leurs activités ainsi qu'aux risques identifiés par la classification des risques mentionnée à l'article L. 561-4-1.*

Cette organisation doit être dotée d'outils, de moyens matériels et humains permettant la mise en œuvre effective de l'ensemble des obligations de vigilance prévues au présent chapitre et en particulier la détection, le suivi et l'analyse des personnes et opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 561-32. » ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du JJ/M/AAAA et du rapport de contrôle du JJ/MM/AAAA qu'au moment du contrôle, aucun dispositif d'identification, d'évaluation et de classification des risques ni de procédure de contrôle interne propre aux activités de la galerie n'avaient été mis en place et que M. Y n'a pas pu présenter aux inspecteurs de document formalisant ce dispositif ;

Considérant que, lors du contrôle, M. Y a déclaré que l'évaluation des risques n'était pas formalisée, les risques n'étaient pas classés, qu'il n'existait pas de cartographie écrite et qu'il identifiait les risques en fonction de son expérience ;

Considérant que le volume d'activité de la galerie ne peut être utilement invoqué pour justifier le manquement reproché et que tous les professionnels assujettis sont tenus d'élaborer une classification des risques, quel que soit le volume de leur activité ;

Considérant que, d'une façon générale, l'exigence de dispositifs d'identification et d'évaluation des risques paraît d'autant plus impérieuse dans le secteur de la vente d'art, particulièrement exposé aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en raison notamment des profils de risque du secteur de l'art marqué par la prévalence d'une culture de la discrétion et le recours aux sociétés écran complexifiant la traçabilité des opérations et l'identification des bénéficiaires effectifs ;

Considérant que la société se trouvant ainsi exposée aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, eu égard à son activité mais également à son implantation géographique et au profil de la clientèle susceptible de fréquenter la galerie, avec une part significative des transactions opérée avec une clientèle située à l'étranger impliquant des transferts de fonds depuis des pays tiers ;

Considérant que cette carence a empêché la société de détecter des opérations qui auraient dû faire l'objet d'un examen complémentaire ou renforcé voire d'une déclaration de soupçon ; que tel est notamment le cas de la transaction n° 5 impliquant une société localisée dans un pays à risque figurant sur la « liste grise » du Groupe d'action financière (GAFI) parmi ceux dont la législation ou les pratiques font obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la transaction n° 6 portant sur une opération de vente à 175 000 €, par l'intermédiaire d'une plateforme numérique, à un client établi à l'étranger ;

Considérant que les personnes mises en cause ont fait valoir la mise en place d'une cartographie et d'une classification des risques en vue de se conformer à leurs obligations, sans toutefois qu'une telle mise en conformité ne soit documentée au jour de l'audience ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration des douanes pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

2. Sur le manquement à l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, la société et ses dirigeants auraient procédé de façon partielle et insuffisante à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs, ce qui serait de nature à constituer une négligence dans le respect de l'obligation prévue aux articles L. 561-5 et R. 561-5 à R. 561-11-1 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5 du code monétaire et financier, « *I. – Avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif au sens de l'article L. 561-2-2 ;

2° Vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

II. – Elles identifient et vérifient dans les mêmes conditions que celles prévues au I l'identité de leurs clients occasionnels et, le cas échéant, de leurs bénéficiaires effectifs, lorsqu'elles soupçonnent qu'une opération pourrait participer au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme ou lorsque les opérations sont d'une certaine nature ou dépassent un certain montant. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du même code, « *Pour l'application du 1° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client dans les conditions suivantes :*

1° Lorsque le client est une personne physique, par le recueil de ses nom et prénoms, ainsi que de ses date et lieu de naissance ;

2° Lorsque le client est une personne morale, par le recueil de sa forme juridique, de sa dénomination, de son numéro d'immatriculation, ainsi que de l'adresse de son siège social et celle du lieu de direction effective de l'activité, si celle-ci est différente de l'adresse du siège social ; [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5-1 du même code, « *Pour l'application du 2° du I de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client selon l'une des modalités suivantes :*

[...]

3° Lorsque le client est une personne physique, physiquement présente aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires, par la présentation de l'original d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie et soit par la prise d'une copie de ce document, soit par la collecte des mentions suivantes : les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié ;

4° Lorsque le client est une personne morale, dont le représentant dûment habilité est physiquement présent aux fins de l'identification au moment de l'établissement de la relation d'affaires par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois ou extrait du Journal officiel, constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce, des représentants légaux ou de leurs équivalents en droit étranger ; La vérification de l'identité de la personne morale peut également être réalisée en obtenant une copie certifiée du document directement via les greffes des tribunaux de commerce ou un document équivalent en droit étranger. [...] » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-11 du même code, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent de nouveau à l'identification du client et à la vérification de son identité conformément aux articles R. 561-5 et R. 561-5-1 et, le cas échéant, à l'identification et à la vérification de l'identité de son bénéficiaire effectif conformément à l'article R. 561-7.* » ;

Considérant que le contrôle conduit par l'administration des douanes le JJ/MM/AAAA a révélé des manquements à la vérification de l'identité des clients, qu'ils soient des personnes physiques ou morales ;

Considérant que M. Y a déclaré lors du contrôle que l'identité des vendeurs était vérifiée, mais qu'il se bornait à contrôler l'adresse de facturation des acheteurs, ces derniers présentant moins de risques ; que s'agissant des personnes morales il ne demandait pas de document particulier et vérifiait simplement sur internet l'identité et la notoriété de la société ;

Considérant que sur les huit dossiers examinés par l'administration des douanes, six comportaient des anomalies dans l'identification des clients ou bénéficiaires effectifs ; que tel est le cas notamment des transactions n^{os} 1, 2, 3, 5, 6 et 7 qui ne comprenaient pas les éléments d'identification prévus par les textes rappelés ci-dessus pour les personnes morales ou leur représentant ; que l'identification de l'acquéreur personne physique fait défaut dans les transactions n^o 5 et 6 et que la société localisée au Panama ayant effectué le paiement ainsi que ses bénéficiaires effectifs n'avaient pas été dûment identifiés pour la transaction n^o 5 ;

Considérant que la circonstance, invoquée par les personnes mises en cause s'agissant les transactions n^{os} 1, 2, 3, 5, 7 et 8, selon laquelle la galerie était en relation d'affaires avec des personnes, bénéficiant d'une certaine notoriété dans leur domaine d'activité, n'est pas de nature à exonérer la société de son obligation d'identifier et de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs et de pouvoir en justifier le jour du contrôle, ce qui implique un degré minimal de formalisation et de traçabilité, qui n'a pas, en l'espèce, été respecté puisqu'aucune fiche client ni aucun document indiquant les mentions obligatoires requises par la réglementation précitée n'a pu être produit le jour du contrôle ;

Considérant que les actions correctives apportées postérieurement au contrôle – qui ne concernent

au demeurant pas l'ensemble des dossiers en défaut puisque les acquéreurs résidant en Suisse du tableau de P (120 000 euros) n'ont pas été identifiés – ont pour objet de régulariser les anomalies relevées par l'administrations des douanes et sont sans incidence sur le bien-fondé du grief ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

3. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires

Considérant que, selon le **troisième grief**, la société et ses dirigeants n'auraient pas respecté l'obligation de recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et d'actualiser ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires, conformément aux articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-5-1 du code monétaire et financier, « *Avant d'entrer en relation d'affaires, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent. Elles actualisent ces informations pendant toute la durée de la relation d'affaires. [...]* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-6 du même code, « *Pendant toute la durée de la relation d'affaires et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur relation d'affaires.* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-12 du même code, « *Pour l'application de l'article L. 561-5-1, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information nécessaires à la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information qui permettent de conserver une connaissance appropriée et actualisée de leur relation d'affaires.

La nature et l'étendue des informations collectées ainsi que la fréquence de la mise à jour de ces informations et l'étendue des analyses menées sont adaptés au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires. Ils tiennent compte également des changements pertinents affectant la relation d'affaires ou la situation du client, y compris lorsque ces changements sont constatés par les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 à l'occasion du réexamen de toute information pertinente relative aux bénéficiaires effectifs, notamment en application de la réglementation relative à l'échange d'informations dans le domaine fiscal.

Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont en mesure de justifier auprès des autorités de contrôle mentionnées à l'article L. 561-36 de la mise en œuvre de ces mesures et de leur adéquation au risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par la relation d'affaires.

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les modalités d'application du présent article en ce qui concerne les éléments d'informations mentionnés aux 1° et 2°. » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les personnes assujetties mentionnées à l'article L. 561-2 du code monétaire et financier doivent détenir des informations pertinentes sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et les mettre à jour, selon une périodicité qui dépend du niveau de risque présenté par chaque client, pendant toute la durée de la relation d'affaires ; que la législation impose aux personnes assujetties une obligation de moyens et qu'il leur appartient de conserver les justificatifs de l'examen auquel elles ont procédé ;

Considérant que le contrôle de l'administration des douanes a révélé de graves défaillances dans le recueil et l'actualisation de ces informations par la société ;

Considérant que tel est le cas notamment de la transaction n° 5 portant sur un achat et une vente croisés, la galerie achetant un tableau de l'artiste B au prix de 30 000 euros et vendant une œuvre de l'artiste C pour un montant de 85 000 euros ; que cette transaction impliquait une personne physique et une société localisée dans un pays à risque figurant sur la « liste grise » du GAFI mentionnée ci-dessus (Panama), la société n'ayant procédé à aucune vérification, qu'il s'agisse de l'objet de l'opération, des modalités de règlement, du lien existant entre la personne physique acquéreuse mentionnée sur la facture et la société panaméenne qui a versé les fonds, de la provenance des fonds, de l'identité de l'acquéreur réel ; que tel est également le cas de la transaction n° 6, la société n'ayant pas cherché à s'informer sur la situation d'un client établi à Hong-Kong, âgé de 29 ans au moment de la transaction selon les éléments versés au dossier par les personnes mises en cause, notamment son activité professionnelle et sa situation financière, ainsi que la nature de l'opération d'acquisition effectuée à distance, par l'intermédiaire d'une plateforme numérique, d'un tableau pour un montant de 175 000 euros, montant important justifiant une démarche de vigilance de la part d'un professionnel particulièrement exposé au risque de blanchiment de capitaux ; que la Commission considère que la défaillance de la société dans la connaissance actualisée de la relation d'affaires mentionnée à l'article R. 561-12 du code monétaire et financier a été particulièrement caractérisée pour ces deux transactions ;

Considérant que dans ses déclarations lors du contrôle de l'administration des douanes et ses observations écrites, M. Y fait valoir l'intermédiation de l'établissement bancaire dans les transactions litigieuses mentionnées ci-dessus ; que cependant la Commission estime que cet argument n'est pas recevable et considère qu'il appartient à chaque professionnel assujéti aux obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme d'accomplir les diligences nécessaires qu'impose le code monétaire et financier, notamment celles de recueillir les informations sur le client et de pratiquer un examen attentif des opérations réalisées et de leur cohérence avec la connaissance actualisée du client, sans pouvoir se prévaloir de l'accord qu'aurait donné l'établissement bancaire aux virements opérés sur les comptes de la société et qui ne présume au demeurant pas de la licéité des opérations ;

Considérant en outre qu'il ressort du procès-verbal du JJ/MM/AAAA et du rapport de contrôle du JJ/MM/AAAA que les transactions effectuées par la galerie par l'intermédiaire de courtiers, ne permettent pas l'identification des véritables bénéficiaires ; que tel est le cas pour la transaction n° 1 portant sur l'acquisition par la galerie du tableau de l'artiste D, pour un montant de 100 500 euros et la transaction n° 3 concernant une autre acquisition portant sur une œuvre de l'artiste E, pour un montant de 90 000 euros ;

Considérant qu'aucun élément n'a pu être produit justifiant que la société avait procédé à un minimum de recherches, même infructueuses, sur la connaissance de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, ne serait-ce que pour vérifier auprès du courtier notamment la personnalité juridique du bénéficiaire du produit de la vente, sa qualité de personne politiquement exposée ou non, l'absence de mesures de gel des avoirs contre lui, l'absence de transfert des fonds vers un pays à risque figurant sur les listes du GAFI mentionné ci-dessus, afin de s'assurer que la transaction ne serve pas au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;

Considérant que dans leurs observations, les personnes mises en cause font valoir le rôle joué par les courtiers pour assurer la confidentialité et la discrétion des transactions, « *tout en procédant aux vérifications idoines* » ; que cependant ces assertions ne peuvent suffire à établir la réalité de ces vérifications, à défaut de toute documentation dans les dossiers litigieux ;

Considérant que l'ensemble de ces manquements au recueil d'informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires et à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'a manifestement pas permis à la société de mettre en œuvre efficacement les

dispositions de vigilance appropriées prévues par le code monétaire et financier en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que ces manquements ont été matériellement établis lors du contrôle de l'administration des douanes le JJ/MM/AAAA ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

4. Sur le manquement à l'obligation d'information régulière du personnel et de mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Considérant que, selon le **cinquième grief**, il est reproché à la société et ses dirigeants de ne pas avoir assuré l'information régulière du personnel et la mise en place de toute action de formation utile sur les obligations applicables en vue du respect des obligations découlant du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, conformément à l'article L. 561-34 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-34 du code monétaire et financier, « *En vue d'assurer le respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent l'information régulière de leurs personnels.*

Dans le même but, elles mettent en place toute action de formation utile. [...] » ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle de l'administration des douanes du JJ/MM/AAAA et des propres déclarations de M. Y, qu'au moment du contrôle, aucune action de formation spécifique n'avait été effectuée ; que cette lacune a concerné autant les responsables de la société que le personnel de la société ;

Considérant que l'information et la formation du personnel revêt un caractère important au regard, d'une part, des risques réels d'exposition aux risques de blanchiment et de financement du terrorisme auxquels est exposée la société compte tenu de son domaine d'activité et, d'autre part, de la connaissance manifestement très imparfaite des obligations incombant à la société en la matière ;

Considérant que M. Y a indiqué dans ses observations qu'une formation obligatoire Tracfin serait mise en place, sans documenter le contenu de cette formation ;

Considérant que la Commission apprécie la situation des personnes mises en cause au jour du contrôle de l'administration des douanes pour établir si le grief est fondé ou non ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, à la date du contrôle, le grief est fondé ;

Considérant que la CNS estime que les quatrième et sixième griefs portant respectivement sur le défaut de conservation pendant cinq ans à compter de la clôture des comptes ou de la cessation des relations les documents et informations relatifs aux relations d'affaires ou clients occasionnels et sur le non-respect de l'obligation d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au code monétaire et financier et d'en informer immédiatement le ministre chargé de l'économie ne sont pas établis.

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L. 561-40 du code monétaire et financier, « I. – La Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ;

4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.

La sanction prévue au 3° peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public.

En cas de manquement par une personne mentionnée à l'article L. 561-37 à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent titre, la Commission nationale des sanctions peut également sanctionner les dirigeants de cette personne ainsi que les autres personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle dans ces manquements. [...] » ;

Considérant que la détermination de la sanction et de son quantum dépend de la gravité et de la durée des manquements, du degré de responsabilité de l'auteur des manquements, de sa situation financière, de l'importance des gains qu'il a obtenus ou des pertes qu'il a évitées, de son degré de coopération lors du contrôle et de la procédure devant la commission ainsi que des manquements qu'il a précédemment commis et, s'il peuvent être déterminés, des préjudices subis par des tiers du fait des manquements.

Considérant que selon le même article, « [...] la décision de la commission, le cas échéant le recours contre cette décision, l'issue du recours, la décision d'annulation d'une sanction précédemment imposée sont rendus publiques dans les publications, journaux ou supports désignés par la commission dans un format proportionné à la faute commise et à la sanction infligée. Les frais sont supportés par les personnes sanctionnées.

Toutefois, les décisions de la commission sont publiées de manière anonyme dans les cas suivants :

1° *Lorsque la publication sous une forme non anonyme compromettrait une enquête pénale en cours ;*

2° *Lorsqu'il ressort d'éléments objectifs et vérifiables fournis par la personne sanctionnée que le préjudice qui résulterait pour elle d'une publication sous une forme non anonyme serait disproportionné.*

Lorsque les situations mentionnées aux 1° et 2° sont susceptibles de cesser d'exister dans un court délai, la commission peut décider de différer la publication pendant ce délai. » ;

Considérant que M. Y, en sa qualité de président de la société X, et M. Z, en sa qualité de directeur général, étaient responsables de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ; que tous les manquements retenus par la Commission, qui n'ont pas été contestés lors de l'audience, leurs sont également imputables ;

Considérant que, contrairement à ce qui est soutenu en défense, le comportement de vigilance allégué n'a pas été corroboré par les constats de l'administration des douanes et la société a manqué à ses obligations de vigilance auxquelles elle est assujettie au titre de la lutte contre le

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; que la société n'a pas été à même de détecter des opérations atypiques ou suspectes au regard notamment du profil des relations d'affaires en cause, qui auraient dû donner lieu à un examen complémentaire au sens de l'article L. 561-10 du code monétaire et financier ou à un examen renforcé au sens de l'article L. 561-10-2 du même code voire à une déclaration de soupçon dans les conditions de l'article L. 561-15 du même code ;

Considérant que certains manquements reprochés sont, au regard de leur nature, constitutifs de graves défaillances dans la mise en œuvre effective des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant, enfin, que la société et ses dirigeants n'ont pas engagé immédiatement après le contrôle de l'administration des douanes du JJ/MM/AAAA toutes les actions correctrices pour remédier aux insuffisances constatées en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et se conformer à leurs obligations légales, notamment s'agissant de la cartographie des risques, non présentée au jour de l'audience, et des actions de formation, non documentées, programmées en AAAA, soit plus de deux ans après le contrôle ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de commerce d'œuvres d'art pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 30 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononce une interdiction temporaire d'exercer l'activité de commerce d'œuvres d'art pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 5 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : prononce une interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale se livrant au commerce d'œuvres d'art pour une durée de six mois avec sursis à l'encontre de M. Z ;
- Article 6 : prononce une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros à l'encontre de M. Z ;
- Article 7 : ordonne la publication anonyme de la sanction aux frais de la société X dans les magazines « *Beaux-Arts* », « *La Gazette Drouot* », « *Le Figaro Magazine* », et le journal « *Le Journal des Arts* », dès leur première publication à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 26 octobre 2023, la Commission nationale des sanctions a prononcé à l'encontre d'une galerie d'art et de ses responsables une interdiction temporaire d'exercer l'activité de commerce d'œuvres d'art ou des responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale se livrant au commerce d'œuvres d'art pour une durée de six mois avec sursis et des sanctions pécuniaires de 30 000 euros à l'encontre de la galerie et de 5 000 euros et 3 000 euros à l'encontre de ses deux responsables respectifs et décidé la publication de ces sanctions aux frais

de la société, pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mise en place de systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L.561-4-1 et L.561-32 du code monétaire et financier) ;

- l'obligation d'identification et de vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs (articles L. 561-5, R. 561-5 à R. 561-11 du même code) ;

- l'obligation de recueillir les informations relatives à la connaissance du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires (articles L. 561-5-1, L. 561-6 et R. 561-12 du même code) ;

- l'obligation d'assurer une information régulière de son personnel et la mise en place de toute action de formation utile (article L.561-34 du même code). ».

Fait à Paris, le 26 octobre 2023.